



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 109.2023 - édition du 15/05/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 - 346

**Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pendant la tenue du
Festival international du film de Cannes du 16 au 27 mai 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 09 mai 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'importance du dimensionnement de ce Festival international de renommée mondiale, de sa très forte médiatisation ; des différentes et nombreuses séquences; de sa labellisation « grand événement » par le ministère de l'intérieur ; du rassemblement de plus de 35000 professionnels accrédités et de la présence de personnalités nationales et internationales pour toute la durée du festival ; il est nécessaire d'appuyer le dispositif de sécurité par le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs ; que cet appui aux forces de sécurité intérieure est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du contexte social et des éventuelles mobilisations revendicatives, de l'actualité internationale nécessitant des moyens spécifiques d'anticipation et d'appui technique ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur la période du Festival international du film du 16 au 27 mai 2023 à Cannes ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre inclus de la zone délimitée par les voies suivantes :

- jetée Albert Édouard ;
- promenade Favre et Bret ;
- rue Macé ;
- rue d'Antibes ;
- rue Félix Faure ;
- rue Louis Blanc ;
- promenade de la Pantiero / gare maritime ;
- jetée Albert Édouard ;
- boulevard de la Croisette ;
- palais des Festivals ;
- pont Alexandre III.

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information adaptée ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public via les réseaux sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un ; il s'agit d'une caméra fixe stabilisée d'une résolution de 12Mpx, d'une définition vidéo de 3840 x 2160 et d'une définition photo de 4000 x 3000 ;

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre défini par les voies incluses suivantes :

- jetée Albert Édouard ;
- promenade Favre et Bret ;
- rue Macé ;
- rue d'Antibes ;
- rue Félix Faure ;
- rue Louis Blanc ;
- promenade de la Pantiero / gare maritime ;
- jetée Albert Édouard ;
- boulevard de la Croisette ;
- palais des Festivals ;
- pont Alexandre III.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée correspondante à la tenue du Festival international du film soit du 16 au 27 mai 2023 ;

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit :

- tweet émanant du compte Twitter de la DDSP 06 (@PoliceNat06);
- sur le site internet de la préfecture ;

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4333



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.346 aut.cameras aeronefs FIF Cannes 16 au 27.05.23.....	2

Index Alphabétique

AP 2023.346 aut.cameras aeronefs FIF Cannes 16 au 27.05.23.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2